Sommières, le jeudi 17 mars 2022

VILLE DE SOMMIÈRES

Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/2022.03.08

Affaire suivie par
Michèle LELOU
04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

COMPTE-RENDU

Le **8 mars 2022** à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 24	Représentés : 3	Votants : 27

PRESENTS : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Josette COMPAN-PASQUET, Fabrice LACAN, Jérôme GUEZENEC, Arlette SCHNEIDER (adjoints), Jean-Louis RIVIERE, Christophe SCHERRER, Louise BILLY, Bastien MAURY, Serge CODEMO, Christian LEVY, Béatrice HUGON, Jean-François LOUVET, Carmen SALINAS, Jean-Pierre SAUVAGE, Jean-Pierre BONDOR, Christian PIERRE, Pierre GAZAN, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Catherine CHAUVET

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Lydia GUEDNEE (procuration à Sandrine GUY), Hélène de MARIN VERJUS (procuration à Jean-Pierre BONDOR), Dominique VALMALLE (procuration à Jean-Pierre BONDOR),

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe SCHERRER

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2022.03.015 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1er février 2022

ADMINISTRATION/FINANCES

2022.03.016 Décisions budgétaires – Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2022

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2022.03.017 Mise en place du télétravail
2022.03.018 Mise en place du dialogue social concernant la prise en charge par la Collectivité des frais d'assurance Santé (mutuelle) et d'assurance prévoyance

ADMINISTRATION/CULTURE

2022.03.019 Soutien du conseil départemental au cinéma le venise - Approbation de la convention de partenariat pour l'année 2022
2022.03.020 Attribution d'une subvention au cinéma le Venise pour l'année 2022

ADMINISTRATION/PATRIMOINE

2022.03.021 Organisation de la médiévale du château de sommieres (fête médiévale) le 15 mai 2022 Convention de partenariat avec l'association ProDiGes - modificatif
202203.022 Adhésion à l'association « sur les pas des huguenots »

TECHNIQUE – CADRE DE VIE

2022.03.023 Convention de stérilisation et d'identification des chats errants

URBANISME/AMENAGEMENT

2022.03.024 Travaux de voirie RD22 - Demande de subvention au conseil départemental du Gard au titre du contrat territorial 2022

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2022.03.025 Dévoiement de la route départementale n° 22 dénommée Route de Galargues dans le cadre de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac et des aménagements annexes – Cession de parcelles communales au Conseil Départemental du Gard
2022.03.026 Dévoiement de la route départementale n° 22 dénommée Route de Galargues dans le cadre de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac et des aménagements annexes – Transfert de domanialité publique entre la Commune et le Conseil Départemental du Gard.
2022.03.027 Convention « Massanas – La Crouzade » - Rétrocession à la Commune d'un ensemble immobilier cadastré AM 168, AM 169 et AM 170 appartenant à l'EPF Occitanie (ancienne propriété RENNER).
2022.03.028 Convention « Massanas – La Crouzade » - Rétrocession à la Commune de la parcelle cadastrée AO 866 appartenant à l'EPF Occitanie (ancienne propriété GALIBERT / RONCHERA). Convention « Massanas – La Crouzade » - Rétrocession à la Commune d'un ensemble immobilier cadastré AM 168, AM 169 et AM 170 appartenant à l'EPF Occitanie (ancienne propriété RENNER).
2022.03.029 Convention « Massanas – La Crouzade » - Rétrocession à la Commune des parcelles cadastrées AL 121, AL 123 et AL 125 appartenant à l'EPF Occitanie (ancienne propriété SCI du Mas des Roquets).

Questions diverses

Le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article l 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
10/02/2022	2022/001	Désignation du cabinet **ERGAOMNES Avocats,** Me Stéphanie MARCHAL et Me Jean-Marc MAILLOT, pour représenter la commune dans l'action en référé devant le tribunal judiciaire de Nîmes visant l'expulsion des gens du voyage installés illicitement sur la parcelle AR38
15/02/2022	2022/002	Location d'un véhicule électrique Peugeot 208 à usage des services administratifs auprès de la société **DIAC LOCATION** sise Noisy le Grand **Mensualités : 416,28 € TTC pendant 36 mois**

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2022.03.015 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER FEVRIER 2022

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le compte-rendu a été affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville le 17 février 2022,
- Le procès-verbal a été distribué aux conseillers municipaux 17 février 2022.

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 1er février 2022

Le conseil municipal accepte ces propositions

24 Pour – 3 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Catherine CHAUVET)

ADMINISTRATION/FINANCES

2022.03.016 ADMINISTRATION/FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2022

Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit permettre aux élus locaux d'avoir une vision de l'environnement juridique et financier de la collectivité mais aussi d'appréhender les différents éléments de contexte pesant sur la préparation budgétaire de l'année à venir.

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles a renforcé les obligations incombant aux assemblées locales. Le débat doit également porter sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

La présentation s'articulera autour des axes suivants :
- le contexte dans lequel le budget primitif de la Ville va être élaboré ;
- les recettes de la collectivité ;
- les dépenses réelles de fonctionnement ;
- l'endettement de la collectivité ;
- les investissements de la collectivité ;
- les ratios de la collectivité.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la tenue du débat.
Le document relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- **CONSTATER** que le débat sur les orientations générales du budget principal de la Commune de Sommières pour l'exercice 2022 s'est déroulé au cours de la présente séance conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, et de prendre acte des orientations qui se sont dégagées pour l'exercice 2022.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'orientation budgétaire 2022

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2022.03.017 ADMINISTRATION/PERSONNEL – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la définition du télétravail qui « *désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail* ».

Le 17 février 2021 un accord cadre est passé entre le gouvernement, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique. Cet accord **donne un cadre à toutes les administrations qui vont pouvoir s'y appuyer pour, à leur tour, engager des négociations locales** et décliner cet accord à leur niveau.

C'est pourquoi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la parution du décret n° 2020-524 du 05/05/2020 modifie le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (JO du 06/05/2020), et
Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant extension de l'accord national interprofessionnel pour une mise en œuvre réussie du télétravail
Vu la circulaire du **29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site**,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2022,
Il est proposé au conseil municipal :

1) **De procéder** à la mise en place du télétravail comme suit :

- A compter du 1er janvier 2022.
- Il est établi la possibilité de télétravailler 1 jour par semaine aux agents ayant un poste et des missions adaptés à ce type de travail.
- Les agents ayant la possibilité de télétravailler ont été recensés et leurs organisations validées par voie hiérarchique :
  - Administration générale : agents et DIRECTIONS
  - Espace Culturel Lawrence Durrell : agents et DIRECTIONS
  - Urbanisme : agents et DIRECTIONS
  - Centre Technique Municipal : DIRECTIONS
  - Police Municipale : pas de possibilité
  - Services à la population : pas de possibilité
- Une indemnisation des coûts/frais engagés par les agents en télétravail, avec l'allocation aux agents d'une indemnité forfaitaire de 2,5 € par jour de télétravail dans la limite de 220 € annuels sera versée (effet non rétroactif).

2) **De viser** les conditions d'application du télétravail :

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

- L'agent doit adresser une demande écrite d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail à l'autorité territoriale. Cette demande précise les modalités d'organisation souhaitées. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (installations électriques, téléphoniques et accès à Internet compatibles avec les activités exercées en télétravail), établie conformément aux dispositions de l'article 7. – I. – 9° du décret n° 2016-151 du 11/02/2016, est jointe à la demande.

- L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par une décision de l'autorité territoriale, par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail ou un arrêté individuel (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

  LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PENDANT L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

  - Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur site, notamment en matière de réglementation du temps du travail, d'hygiène et de sécurité et de droit à la formation
  - Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail.
    Article 9 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 (disposition inchangée).

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

2022.03.018 ADMINISTRATION/PERSONNEL – MISE EN PLACE DU DIALOGUE SOCIAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DE LA COLLECTIVITE DES FRAIS D'ASSURANCE SANTE (MUTUELLE) ET D'ASSURANCE PREVOYANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation suivante qui justifie la mise en place d'un dialogue social par référence à l'Ordonnance du 17 février 2021 n°2021-175 :

Obligation des employeurs de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats de santé en 2026 (qui ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant de référence). Reste à déterminer le montant de référence.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation en vigueur dans le secteur privé.

Des décrets restent à paraître pour fixer les conditions de mise en œuvre de la prise en charge de la complémentaire santé des agents publics par leur administration employeur **dans les fonctions publiques territoriales.** Il est rappelé que la collectivité participe à hauteur de 10 € par mois par agent ayant un contrat complémentaire santé (mutuelle) labellisé.

C'est pourquoi,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 n°2021-175 :

Considérant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre des garanties qu'elle souhaite accorder en matière de protection sociale complémentaire

Il est proposé au conseil municipal compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- **De prendre acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- **De procéder** à la mise en place d'un dialogue social comme suit :
  - ✓ Définir avec les représentants du personnels les modalités d'applications de la prise en charge partielle des cotisations aux mutuelles destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) obligatoire au 1er janvier 2025 et à partir du 1er janvier **2026**, une prise en charge partielle des cotisations à une complémentaire santé (mutuelle) par la collectivité employeur.
  - ✓ Pourront bénéficier de cette prise en charge partielle les fonctionnaires ou les contractuels.
  - ✓ Lors de chaque élection municipale, la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité doit débattre, dans les 6 mois qui suivent, des garanties qu'elle souhaite accorder en matière de protection sociale complémentaire.
  - ✓ L'autorité engage le débat avec les représentants du personnel et syndicaux, en présentant différentes possibilités :
    - Nature des garanties envisagées
    - Niveau de participation
    - Eventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
    - Calendrier de mise en œuvre

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/CULTURE

2022.03.019 ADMINISTRATION/CULTURE – SOUTIEN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU CINEMA LE VENISE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi n° 92 – 651 du 13 juillet 1992, dite « loi SUEUR », a précisé les modalités d'action des collectivités en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Ainsi l'article 8 stipule que le département peut attribuer des subventions à des entreprises existantes, ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. Toutefois le subventionnement ne concerne que des établissements qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées, et n'intervient qu'après avis du conseil municipal de la commune d'implantation.

Le Conseil Départemental du Gard, dans le cadre de sa politique qui consiste à promouvoir l'égalité des hommes, des chances et des territoires, désire participer à la mise en œuvre d'actions culturelles décentralisées, et souhaite s'appuyer sur un partenariat avec le Cinéma LE VENISE de Sommières.

Par ce partenariat, le Cinéma s'engage à diversifier sa programmation pour toucher un public élargi de la manière suivante :

✓ **Recherche prospective en direction des différents publics intéressés par le cinéma :**
- Jeune public : écoles, adolescents résidant et scolarisés dans la commune ou étudiant à l'extérieur
- Grand public : adultes, familles et personnes âgées
- Cinéphiles : distribution de films « Art et Essai », avec pour cela, l'ouverture de relations privilégiés avec les sociétés de distribution

✓ **Cette action sera assortie :**
- D'opérations ponctuelles de promotion d'un film ou d'un réalisateur
- De la mise en place de soirées à thème avec débat
- De formules tarifaires attractives adaptées à ces différentes opérations
- De la mise en réseau de la salle de cinéma avec les autres activités culturelles de la commune

Au titre de cette convention, le Cinéma s'engage à réaliser ces objectifs. Pour ce faire, il dispose de structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

En contrepartie, et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Conseil Départemental du Gard en facilite la réalisation, en allouant au Cinéma, une aide à la structure dont le montant est déterminé annuellement, et s'élève pour 2022 à 5 000€.

Considérant que le Cinéma le Venise est une structure essentielle au développement de la Commune et de la région, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'approuver** le soutien du Conseil Départemental du Gard au Cinéma Le Venise de Sommières pour l'année 2022
- **De charger** Monsieur le Maire de contresigner la convention de partenariat à intervenir

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

2022.03.020 ADMINISTRATION/CULTURE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CINEMA LE VENISE POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

Vu l'engament du **Département à verser au cinéma une subvention d'un montant de 5 000€ en 2022,**
Vu la loi « SUEUR » du 13 juillet 1992, permettant aux collectivités territoriales concernées par le rayonnement, (commune d'implantation, commune proche, communauté de communes) de décider d'apporter également une aide financière, pour favoriser le maintien du cinéma sur le territoire communal dans un contexte concurrentiel extrêmement difficile pour ce type d'établissement de proximité.

En contrepartie par la signature d'une convention de partenariat, le cinéma devra s'engager à mettre en œuvre des actions en accord ou à la demande de la commune, telles que :

✓ des activités avec des publics spécifiques (écoles, adolescents résidants et scolarisés dans la commune ou étudiant à l'extérieur, du grand public, adultes, famille, personnes âgées, des cinéphiles.)

- ✓ des opérations ponctuelles en relation avec les animations culturelles ou festives organisées par la commune.

Considérant l'intérêt pour la commune et pour les sommiérois de bénéficier en plein cœur de son territoire de salles de spectacle modernes et confortables offrant une programmation et des tarifs attractifs, et de favoriser son maintien et son développement,

Monsieur le Maire propose de verser au Cinéma « LE VENISE » une aide financière de 4000,00€ au titre de l'année 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal

- **De décider d'attribuer** au Cinéma Le Venise de Sommières une aide financière de 4 000,00€ pour l'année 2022.
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 compte 6574 du budget culture de la commune.
- **De charger** le Maire d'établir et de signer la convention de partenariat.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/PATRIMOINE

2022.03.021 ADMINISTRATION/PATRIMOINE – ORGANISATION DE LA MEDIEVALE DU CHATEAU DE SOMMIERES (FETE MEDIEVALE) LE 15 MAI 2022 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PRODIGES - MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal,

Que la délibération N°2022.02.011 du 1er février 2022 a été prise afin d'organiser la Médiévale du château de Sommières le dimanche 15 mai 2022,

Que l'association chargée de l'animation musicale médiévale initialement prévue s'est désistée,

Que la commune fait appel à une autre association, ProDiGes, chargée de l'animation musicale médiévale avec son ensemble VAGAREM, composé de trois musiciens.

Que le budget de l'animation musicale de cette manifestation a été inscrit au budget du service patrimoine à hauteur de 1350 euros,

Par conséquent il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville et l'association ProDiGes représentée par M. David PERTIN MENDEZ pour l'animation musicale de la Médiévale du château de Sommières le dimanche 15 mai 2022.
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

2022.03.022 ADMINISTRATION/PATRIMOINE – ADHESION A L'ASSOCIATION « SUR LES PAS DES HUGUENOTS »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune participe à un projet de création d'un chemin des Huguenots dans le Gard initié par le PETR en 2019 en collaboration avec l'agence Gard Tourisme et les services du Département.

Le chemin est un projet de coopération mené dans le cadre du programme européen LEADER par divers territoires, partenaires institutionnels et privés en France et en Europe (Allemagne, Suisse, Italie). Il a pour objectif la mise en valeur du patrimoine culturel commun, huguenot et local, par l'obtention du label « Itinéraire culturel européen » du conseil de l'Europe. Il relie actuellement la ville de Karlshafen en Allemagne à Mialet dans le Gard.

Il s'agit avant tout d'un projet de découverte des territoires, de leur histoire et de leur patrimoine qui permet de soutenir l'économie locale par le biais d'un tourisme de qualité et de sensibiliser à la coopération et à la citoyenneté européenne par le biais des échanges humains.

L'association « Sur les pas des Huguenots » a déjà balisé un sentier dans plusieurs départements français et projette de le poursuivre dans le Gard, de Mialet jusqu'à l'étape finale Aigues-Mortes / Le Grau-du-Roi. Elle a pour objectif de fédérer les communes gardoises qui témoignent d'un lien avec l'histoire protestante par leur patrimoine et/ou leur histoire, en s'appuyant sur l'association locale « Sur les pas des Huguenots dans le Gard – de la résistance à la République ». Sommières a été répertoriée en raison de son lien étroit avec l'histoire protestante comme le rappellent notamment les graffitis dans la chapelle castrale transformée en prison pour les huguenots fin XVIIe siècle.

Cette démarche ne peut être que bénéfique pour la promotion de Sommières et du Pays de Sommières. Elle vise en effet à développer une offre culturelle et touristique qui met en avant le patrimoine, les lieux de découverte, les hébergeurs et divers acteurs du tourisme.

L'association « Sur les pas des huguenots » met en œuvre les moyens de mutualisation des actions de promotion et de communication. Elle permet notamment de bénéficier du label européen.

Le montant de l'adhésion en 2022 est de 550 euros (ville entre 5000 et 10.000 habitants).

Par conséquent il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accepter** l'adhésion à l'association « Sur les pas des huguenots »
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conduire l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à la conduite de ce projet.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

TECHNIQUE/CADRE DE VIE

2022.03.023 TECHNIQUE/CADRE DE VIE – CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les obligations pesant sur les Maires en vertu de leurs pouvoirs de police, en ce qui concerne notamment les moyens à mettre en œuvre afin de lutter contre la divagation des animaux errants et leur prise en charge.

Afin de lutter contre la propagation des « chats errants », l'association locale de protection des animaux, **Les Petits Félins Sommiérois**, propose à la ville de conventionner avec l'association 30 Millions d'Amis, un partenariat financier qui permettrait de lancer une campagne de stérilisation et d'identification de ces chats errants.

Une participation annuelle prévoyant la stérilisation et l'identification par puce électronique s'élève à 525,00 € pour 15 chats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 2015,
Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du Code Rural et la pêche maritime,
Vu l'article L211-27 du Code Rural et de la pêche maritime,

Considérant que la prolifération des chats errants sur la commune de Sommières pose des problèmes de salubrité publique,
Considérant que la capture, la stérilisation ainsi que l'identification des chats sont nécessaires pour limiter la prolifération et qu'il convient après ces opérations de les relâcher dans leur milieu naturel,
Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis apporte un soutien financier aux communes qui s'engagent dans des démarches de régulation des colonies de chats errants,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la signature d'une convention entre la Fondation 30 Millions d'Amis et la Ville
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal chapitre 011
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

URBANISME/AMENAGEMENT

2022.03.024 URBANISME/AMENAGEMENT– TRAVAUX DE VOIRIE RD22 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD AU TITRE DU CONTRAT TERRITORIAL 2022

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal dans sa séance du 18/05/21 a approuvé la réalisation de travaux de requalification de la chaussée de la RD22 entre le carrefour de la route de Saussines et le rondpoint de la Malautière ;

Que le laboratoire routier départemental est intervenu au mois de février 2022 afin de réaliser un diagnostic approfondit de la chaussée, lequel a mis en évidence une faible structure de la chaussée existante, et de nombreuses dégradations de surface qui nécessiteront la mise en œuvre de travaux de renforcement consistant en :

- Décaissement généralisé sur 40 cm de profondeur (rabotage de 6 cm dans le noir et décaissement de 34 cm)
- Couche de forme en GNT 0/31.5 sur 25 cm d'épaisseur minimum, pour atteindre une plateforme PF2 (50 MPa minimum, point d'arrêt à vérifier)
- Couche d'assise en GB 0/14 classe 4 sur une épaisseur de 9 cm
- Couche de roulement : BBSG 0/10 de classe 3 sur 6 cm

Monsieur le Maire précise que ces travaux concernant la chaussée sont pris en charge à 100% par le conseil départemental du Gard dans le cadre des contrats territoriaux.

Au regard de ces éléments il convient donc à la demande du CD30 de redélibérer afin de modifier la nature des travaux à réaliser ainsi que le montant prévisionnel lié au renforcement de la structure de la chaussée.

Montant prévisionnel :

- **99.213,27 € HT soit 119 055,93€ TTC**

Nouveau Montant :

- **225 277,38€ HT soit 270.332,86€ TTC**

En conséquence il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le programme de requalification de la RD22 entre le rondpoint de la Malautière et le carrefour de la route de Saussines tel que défini ci-dessus.
- **D'autoriser** le maire à déposer une demande de subvention au titre du contrat territorial 2022 au taux de 100% pour la réfection de la chaussée.
- **D'accepter** le transfert temporaire de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.
- **D'autoriser** le maire à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental du Gard.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

URBANISME/GESTION FONCIERE

2022.03.025 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – DEVOIEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22 DENOMMEE ROUTE DE GALARGUES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU LYCEE LUCIE AUBRAC ET DES AMENAGEMENTS ANNEXES – CESSION DE PARCELLES COMMUNALES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Monsieur le Maire rappelle que la Route Départementale n° 22, dénommée Route de Galargues, a fait l'objet d'un dévoiement dans la cadre de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac et des aménagements annexes.

Il convient aujourd'hui de rétrocéder au Conseil Départemental du Gard l'ensemble du parcellaire relevant du domaine privé communal pour l'Euro symbolique avec dispense de paiement.

Il en ressort, après division et conformément aux extraits cadastraux, ci-joints, (sections AM / AO) modèle 1 en date du 10 Février 2022, les parcelles communales suivantes :

AM 458 d'une contenance cadastrale de 64 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 419)
AM 460 d'une contenance cadastrale de 170 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 423)

AM 462 d'une contenance cadastrale de 33 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 182)
AM 470 d'une contenance cadastrale de 2 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 386)
AM 474 d'une contenance cadastrale de 128 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 388)
AM 477 d'une contenance cadastrale de 308 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 397)
AM 480 d'une contenance cadastrale de 333 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 399)
AM 483 d'une contenance cadastrale de 675 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 401)
AM 487 d'une contenance cadastrale de 420 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 406)
AM 490 d'une contenance cadastrale de 57 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 407)
AM 493 d'une contenance cadastrale de 571 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 410)
AM 496 d'une contenance cadastrale de 378 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 412)
AM 499 d'une contenance cadastrale de 631 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 415)
AM 502 d'une contenance cadastrale de 315 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 417)
AM 504 d'une contenance cadastrale de 1 588 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 155)
AO 939 d'une contenance cadastrale de 6 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 882)
AO 957 d'une contenance cadastrale de 377 m² (issue de la parcelle cadastrée AM 886)

Sises à Sommières, lieux-dits « Massanas », « La Crouzade » et « Mas de Laget ».

La valeur vénale du bien est estimée à 6 €/m² HT conformément à l'avis du Domaine, enregistré sous les références 2022-30321-03873 du 07 Février 2022, annexé à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession au Conseil Départemental du Gard les parcelles cadastrées AM 458, AM 460, AM 462, AM 470, AM 474, AM 477, AM 480, AM 483, AM 487, AM 490, AM 493, AM 496, AM 499, AM 502, AM 504, AO 939 et AO 957 appartenant au domaine privé de la Commune pour l'Euro symbolique avec dispense de paiement dans le cadre du dévoiement de la Route Départementale n° 22 dénommée Route de Galargues,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire, demeurant à QUISSAC (30 260) 15 Rue du Lac pour la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique sont à la charge du Conseil Départemental du Gard.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

2022.03.026 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – DEVOIEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22 DENOMMEE ROUTE DE GALARGUES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU LYCEE LUCIE AUBRAC ET DES AMENAGEMENTS ANNEXES – TRANSFERT DE DOMANIALITE PUBLIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD : CESSION DE L'ANCIEN TRACE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 22 RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL A LA COMMUNE EN VUE DE L'INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA CROUZADE ET D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE LA CRETE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE L'INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire rappelle que la Route Départementale n° 22, dénommée Route de Galargues, a fait l'objet d'un dévoiement dans la cadre de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac et des aménagements annexes.

Il convient aujourd'hui de procéder à la cession de :

- l'ancien tracé de la Route Départementale n° 22 relevant du Domaine Public Départemental à la Commune en vue de l'intégration dans le Domaine Public Communal et représentant les parcelles DPa, DPb, DPg, DPh, DPj et DPk,
- d'une partie du Chemin de la Crouzade et d'une partie de l'Impasse de la Crête relevant du Domaine Public Communal en vue de l'intégration dans le domaine public Départemental et représentant les parcelles DPc et DPd,

comme indiqué sur le plan d'ensemble ci-joint.

Contenances cadastrales correspondantes :

Parcelles concernées	Propriétaire initial	Contenance cadastrale	Futur propriétaire
Domaine Public a	Conseil Départemental du Gard	6a 72ca	Commune de SOMMIERES
Domaine Public b	Conseil Départemental du Gard	14a 47ca	Commune de SOMMIERES
Domaine Public g	Conseil Départemental du Gard	1a 06ca	Commune de SOMMIERES
Domaine Public h	Conseil Départemental du Gard	14a 86ca	Commune de SOMMIERES
Domaine Public j	Conseil Départemental du Gard	2a 70ca	Commune de SOMMIERES
Domaine Public k	Conseil Départemental du Gard	6a 38ca	Commune de SOMMIERES

Parcelles concernées	Propriétaire initial	Contenance cadastrale	Futur propriétaire
Domaine Public c	Commune de SOMMIERES	41ca	Conseil Départemental du Gard
Domaine Public d	Commune de SOMMIERES	1a 23ca	Conseil Départemental du Gard

La valeur vénale du bien est estimée à 6 €/m² HT conformément à l'avis du Domaine, enregistré sous les références 2022-30321-05992 du 08 Février 2022, annexé à la présente délibération.

Il est précisé que ces cessions se font à titre gratuit dans le cadre de l'aménagement de voirie.

Aussi,
Vu les articles L.3213-1 et L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du patrimoine,
Vu les articles L.3112-1 et L.3211-14 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques relatifs à la cession d'immeubles par les Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession à titre gratuit dans le cadre de l'aménagement de voirie de :
  - l'ancien tracé de la Route Départementale n° 22 dénommée Route de Galargues relevant du Domaine Public Départemental à la Commune en vue de l'intégration dans le Domaine Public Communal des parcelles DPa, DPb, DPg, DPh, DPj et DPk, comme indiqué sur le plan d'ensemble annexé à la présente délibération,
  - d'une partie du Chemin de la Crouzade et d'une partie de l'Impasse de la Crête relevant du Domaine Public Communal en vue de l'intégration dans le domaine public Départemental des parcelles DPc et DPd, comme indiqué sur le plan d'ensemble annexé à la présente délibération.
- **D'engager** la modification du tableau de classement de la voirie communale au titre de l'année 2022,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

2022.03.027 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE RETROCESSION A LA COMMUNE DE SOMMIERES D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER CADASTRE AM 168, AM 169 ET AM 170 APPARTENANT A L'EPF OCCITANIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « MASSANAS – LA CROUZADE » - PERIMETRE DE DUP (DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE) PAR ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2018

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'une **convention opérationnelle** enregistrée sous les références 2015-G-211, a été signée le 14 Octobre 2015 entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier afin de définir les modalités d'interventions foncières dans le cadre de la réalisation de son projet d'aménagement sur le secteur de « Massanas – La Crouzade »,

- que par délibération n° 2016.03.048 du Conseil Municipal du 29 Mars 2016, il a été approuvé **l'avenant n° 1** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre intervention de l'EPF Occitanie en raison d'une opportunité foncière en limite du secteur d'intervention et du maillage viaire du projet avec le quartier limitrophe conformément à l'orientation d'aménagement annexée au Plan Local d'Urbanisme et d'inclure les parcelles cadastrées AO 286, 287, 288 et 289,
- que par délibération n° 2017.07.073 du Conseil Municipal du 04 Juillet 2017, il a été approuvé **l'avenant n° 2** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de procéder à un ajustement à la marge du secteur d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure la parcelle cadastrée AM 124 et de soustraire les parcelles cadastrées AO 226 et 227, inutiles au projet,
- que par délibération n° 2018.02.006 du Conseil Municipal du 06 Février 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 3** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie compte tenu de la décision du Conseil Régional d'implanter un lycée sur Sommières, notamment sur ce secteur et par conséquent d'inclure les parcelles cadastrées AL 61, AL 63, AL 65, AM 155, AM 156, AM 157, AM 212, AM 213, AM 232, AM 291, AO 268, AO 277 et AO 278,
- que par délibération n° 2018.07.066 du Conseil Municipal du 03 Juillet 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 4** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier l'engagement financier initial de l'EPF Occitanie d'un montant prévisionnel de 2 000 000 € et d'augmenter l'enveloppe disponible à 6 000 000 €,
- que par délibération n° 2018.12.122 du Conseil Municipal du 11 Décembre 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 5** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin d'augmenter l'enveloppe disponible à 10 millions d'Euros compte tenu de la procédure d'expropriation en cours et des acquisitions restant à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement globale et procéder au paiement échelonné dans le temps des parcelles acquises par l'EPF, soit entre le 1er Juin 2019 (1ère échéance) et le 1er Juin 2023 (5ème échéance à hauteur du solde),
- que par délibération n° 2019.01.007 du Conseil Municipal du 30 Janvier 2019, il a été approuvé **l'avenant n° 6** à la convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure les parcelles cadastrées AL 42, 43, et 89 pour permettre la création d'un couloir d'écoulement des eaux pluviales générées dans le cadre du futur lycée.

Compte tenu de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac, du dévoiement de la Route Départementale n° 22, du parking et du parvis du Lycée, il convient de poursuivre les rétrocessions à la Commune des biens appartenant à l'EPF Occitanie et notamment d'engager la cession des parcelles cadastrées AM 168 (2 235 m²), AM 169 (8 960 m²) et AM 170 (maison 80 m²), sises à Sommières, 451 Route de Galargues. (ancienne propriété RENNER)

Conformément au document d'arpentage n° 1275 Y, vérifié et numéroté le 20 Janvier 2022 par le Service Départemental des Impôts foncier de Nîmes, ci-joint et à l'extrait cadastral modèle 1 en date du 10 Février 2022, ci-joint, il en ressort les éléments suivants :

Récapitulatif de la division parcellaire envisagée :

Département : Gard 30 321			Commune de SOMMIERES :				
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Section	N° Plan	Contenance	Futur Propriétaire
AM	168	Massanas	0ha 22a 35ca	AM	447	00ha 16a 37ca	**COMMUNE DE SOMMIERES**
				AM	448	00ha 05a 12ca	
				AM	449	00ha 00a 86ca	
AM	169	Massanas	0ha 89a 60ca	AM	450	00ha 89a 58ca	**COMMUNE DE SOMMIERES**
				AM	451	00ha 00a 02ca	

Par ailleurs et suivant l'instruction n° 2016-12-3565 du 13 Décembre 2016, la consultation du Domaine est obligatoire pour l'acquisition amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption urbain hors ZAD pour tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 €, hors droits et taxes.

Aussi, par un avis du Domaine n° 2022-30321-04170 du 10 Février 2022, la valeur vénale de cette propriété est évaluée à 545 500 € HT, document annexé à la présente délibération.

Il convient de préciser :

- Que les acquisitions nécessaires à la réalisation du lycée ont été déclaré d'utilité publique et cessibles par arrêté préfectoral en date du 12 Octobre 2018.
- Que l'EPF Occitanie, habilité à poursuivre la procédure d'expropriation par la Commune et par la Préfecture du Gard, a acquis le bien, objet de la présente délibération au terme d'une ordonnance d'expropriation en date du 14 Mars 2019. Le juge d'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nîmes a fixé en date du 18 Décembre 2020, le montant des indemnités d'expropriation déterminant la valeur de la propriété à un montant toutes indemnités confondues avec remploi à un montant de 689 343 €, auquel s'ajoute 58 000 € de dommages et intérêts versés à l'exproprié, ainsi que les dépens de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, comme indiqué en pièce jointe,
- Que ce jugement n'est pas définitif en raison du contentieux pendant devant la Cour d'Appel de Nîmes, dont l'audience est fixée au 21 Mars 2022,
- Que Madame RENNER, l'expropriée, a produit des conclusions responsives en appel en date du 11 Novembre 2021 visant à infirmer le jugement en tant qu'il a fixé à 689 343 € l'indemnité de dépossession, et demander à la Cour d'Appel de Nîmes de fixer le montant des indemnités de dépossession à hauteur de 785 552 €,
- Que le jugement de 1ère instance précité pourra être révisé à la baisse comme à la hausse par le Juge de la Cour d'Appel de Nîmes. Le risque de valorisation à la hausse des indemnités de dépossession par le Juge de l'expropriation pourrait être de l'ordre de 96 209 € sur la base de la prétention maximale de l'expropriée,
- Que le cas échéant les sommes à verser en exécution de la décision de la Cour d'Appel en complément ou le paiement de l'indu par l'exproprié seront à régulariser entre l'EPF Occitanie et la Commune dans le cadre d'un apurement des comptes au titre de la convention foncière qui lie l'EPF Occitanie à la Ville.
- Vu la fiche de dépenses estimées établie par l'EPF Occitanie en date du 1er Mars 2022, le calcul du prix de revient de cette acquisition s'élève à un montant de cession à la Commune TTC de 782 187.68 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la rétrocession à la Commune de Sommières d'un ensemble immobilier cadastré AM 447, AM 448, AM 449, AM 450, AM 451 et AM 170, conformément au document d'arpentage n° 1275 Y, vérifié et numéroté le 20 Janvier 2022 par le Service Départemental des Impôts foncier de Nîmes et à l'extrait cadastral modèle 1 en date du 10 Février 2022, documents ci-joints, d'une contenance cadastrale totale de 11 275 m² appartenant à l'EPF Occitanie pour un montant de TTC de 782 187.68 €, conformément au jugement du Tribunal Judiciaire de Nîmes du 18 Décembre 2020, annexé à la présente délibération et conformément à la fiche de dépenses estimées établie par l'EPF Occitanie le 1er Mars 2022, annexée à la présente délibération,
- **De considérer** que le jugement d'expropriation du Tribunal judiciaire de Nîmes n'est pas définitif, que ce jugement pourra être révisé à la baisse comme à la hausse par le Juge de la Cour d'Appel et que le risque de valorisation à la hausse des indemnités d'expropriation connu à ce jour, basée sur la prétention maximale de l'expropriée en appel, pourrait être à la hauteur de 96 209 €,
- **De considérer** que le cas échéant les sommes à verser en exécution de la décision de la Cour d'Appel en complément ou le paiement de l'indu par l'exproprié seront à régulariser entre l'EPF Occitanie et la Commune dans le cadre d'un apurement des comptes au titre de la convention foncière qui lie l'EPF Occitanie à la Ville,
- **D'autoriser** l'EPF Occitanie à procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recette complémentaire après cession à la Commune lorsque l'EPF Occitanie aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables aux fonciers cédés étant entendu cette clause sera insérée dans l'acte notarié correspondant, conformément à l'article 5.5 de la Convention « Massanas – La Crouzade », précédemment citée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Benoit Matet et Gauthier Morin, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de QUISSAC (Gard) 15 Rue du Lac, pour la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,

- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

2022.03.028 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE RETROCESSION A LA COMMUNE DE SOMMIERES DE LA PARCELLE CADASTREE AO 866 APPARTENANT A L'EPF OCCITANIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « MASSANAS – LA CROUZADE » - PERIMETRE DE DUP (DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE) PAR ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2018

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'une **convention opérationnelle** enregistrée sous les références 2015-G-211, a été signée le 14 Octobre 2015 entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier afin de définir les modalités d'interventions foncières dans le cadre de la réalisation de son projet d'aménagement sur le secteur de « Massanas – La Crouzade »,
- que par délibération n° 2016.03.048 du Conseil Municipal du 29 Mars 2016, il a été approuvé **l'avenant n° 1** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre intervention de l'EPF Occitanie en raison d'une opportunité foncière en limite du secteur d'intervention et du maillage viaire du projet avec le quartier limitrophe conformément à l'orientation d'aménagement annexée au Plan Local d'Urbanisme et d'inclure les parcelles cadastrées AO 286, 287, 288 et 289,
- que par délibération n° 2017.07.073 du Conseil Municipal du 04 Juillet 2017, il a été approuvé **l'avenant n° 2** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de procéder à un ajustement à la marge du secteur d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure la parcelle cadastrée AM 124 et de soustraire les parcelles cadastrées AO 226 et 227, inutiles au projet,
- que par délibération n° 2018.02.006 du Conseil Municipal du 06 Février 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 3** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie compte tenu de la décision du Conseil Régional d'implanter un lycée sur Sommières, notamment sur ce secteur et par conséquent d'inclure les parcelles cadastrées AL 61, AL 63, AL 65, AM 155, AM 156, AM 157, AM 212, AM 213, AM 232, AM 291, AO 268, AO 277 et AO 278,
- que par délibération n° 2018.07.066 du Conseil Municipal du 03 Juillet 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 4** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier l'engagement financier initial de l'EPF Occitanie d'un montant prévisionnel de 2 000 000 € et d'augmenter l'enveloppe disponible à 6 000 000 €,
- que par délibération n° 2018.12.122 du Conseil Municipal du 11 Décembre 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 5** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin d'augmenter l'enveloppe disponible à 10 millions d'Euros compte tenu de la procédure d'expropriation en cours et des acquisitions restant à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement globale et procéder au paiement échelonné dans le temps des parcelles acquises par l'EPF, soit entre le 1er Juin 2019 (1ère échéance) et le 1er Juin 2023 (5ème échéance à hauteur du solde),
- que par délibération n° 2019.01.007 du Conseil Municipal du 30 Janvier 2019, il a été approuvé **l'avenant n° 6** à la convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure les parcelles cadastrées AL 42, 43, et 89 pour permettre la création d'un couloir d'écoulement des eaux pluviales générées dans le cadre du futur lycée.

Compte tenu de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac, du dévoiement de la Route Départementale n° 22, du parking et du parvis du Lycée, il convient de poursuivre les rétrocessions à la Commune des biens appartenant à l'EPF Occitanie et notamment d'engager la cession de la parcelle cadastrée AO 866 d'une contenance cadastrale de 620 m², sise à Sommières, Route de Galargues (ancienne propriété RONCHERA / GALIBERT), comme indiqué sur le plan d'ensemble annexé à la présente délibération.

Conformément au document d'arpentage n° 1198 H, vérifié et numéroté le 24 Mai 2019 par le Service Départemental des Impôts foncier de Nîmes, ci-joint et à l'acte notarié de vente Consorts GALIBERT/ EPF Occitanie en date du 04 Février 2019, il convient de préciser :

- que les acquisitions nécessaires à la réalisation du lycée ont été déclaré d'utilité publique et cessibles par arrêté préfectoral en date du 12 Octobre 2018,
- que suivant l'ordonnance rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de Nîmes le 14 Mars 2019 à l'encontre de l'exproprié, les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés ont été expropriés au profit de l'expropriant,

- que par suite, les parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord amiable sur le montant de l'indemnité définitive,
- que l'adhésion à expropriation a lieu moyennant une indemnité de 13 640 €, toutes indemnités confondues, (indemnité principale, indemnité de remploi et indemnités complémentaires pour reconstitution du capital végétal et réfection de la clôture)

Suivant l'instruction n° 2016-12-3565 du 13 Décembre 2016, le service du Domaine n'a pas été consulté compte tenu que la valeur vénale est inférieure à 180 000 €, hors droits et taxes.

Par ailleurs, l'EPF Occitanie a établi à la date du 1er Mars 2022, le calcul du prix de revient de cette acquisition qui s'élève à un montant de cession à la Commune TTC de 21 416.09 €, conformément à la fiche de dépenses estimées, ci-jointe.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la rétrocession à la Commune de Sommières de la parcelle cadastrée AO 866, sise à Sommières, Route de Galargues, d'une contenance de 620 m² appartenant à l'EPF Occitanie pour un montant TTC de 21 416.09 €, conformément à la fiche de dépenses estimées, ci-jointe,
- **D'autoriser** l'EPF Occitanie à procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recette complémentaire après cession à la Commune si toutefois l'EPF Occitanie aurait connaissance de toutes les dépenses réelles imputables aux fonciers cédés étant entendu que cette clause sera insérée dans l'acte notarié correspondant, conformément à l'article 5.5 de la convention « Massanas - La Crouzade », précédemment citée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Benoit Matet et Gauthier Morin, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de QUISSAC (Gard) 15 Rue du Lac, pour la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

2022.03.029 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE RETROCESSION A LA COMMUNE DE SOMMIERES DES PARCELLES CADASTREES AL 121, AL 123 ET AL 125 APPARTENANT A L'EPF OCCITANIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « MASSANAS – LA CROUZADE »

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'une **convention opérationnelle** enregistrée sous les références 2015-G-211, a été signée le 14 Octobre 2015 entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier afin de définir les modalités d'interventions foncières dans le cadre de la réalisation de son projet d'aménagement sur le secteur de « Massanas – La Crouzade »,
- que par délibération n° 2016.03.048 du Conseil Municipal du 29 Mars 2016, il a été approuvé **l'avenant n° 1** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre intervention de l'EPF Occitanie en raison d'une opportunité foncière en limite du secteur d'intervention et du maillage viaire du projet avec le quartier limitrophe conformément à l'orientation d'aménagement annexée au Plan Local d'Urbanisme et d'inclure les parcelles cadastrées AO 286, 287, 288 et 289,
- que par délibération n° 2017.07.073 du Conseil Municipal du 04 Juillet 2017, il a été approuvé **l'avenant n° 2** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de procéder à un ajustement à la marge du secteur d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure la parcelle cadastrée AM 124 et de soustraire les parcelles cadastrées AO 226 et 227, inutiles au projet,
- que par délibération n° 2018.02.006 du Conseil Municipal du 06 Février 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 3** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie compte tenu de la décision du Conseil Régional d'implanter un lycée sur Sommières, notamment sur ce secteur et par conséquent d'inclure les parcelles cadastrées AL 61, AL 63, AL 65, AM 155, AM 156, AM 157, AM 212, AM 213, AM 232, AM 291, AO 268, AO 277 et AO 278,

- que par délibération n° 2018.07.066 du Conseil Municipal du 03 Juillet 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 4** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier l'engagement financier initial de l'EPF Occitanie d'un montant prévisionnel de 2 000 000 € et d'augmenter l'enveloppe disponible à 6 000 000 €,
- que par délibération n° 2018.12.122 du Conseil Municipal du 11 Décembre 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 5** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin d'augmenter l'enveloppe disponible à 10 millions d'Euros compte tenu de la procédure d'expropriation en cours et des acquisitions restant à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement globale et procéder au paiement échelonné dans le temps des parcelles acquises par l'EPF, soit entre le 1er Juin 2019 (1ère échéance) et le 1er Juin 2023 (5ème échéance à hauteur du solde),
- que par délibération n° 2019.01.007 du Conseil Municipal du 30 Janvier 2019, il a été approuvé **l'avenant n° 6** à la convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure les parcelles cadastrées AL 42, 43, et 89 pour permettre la création d'un couloir d'écoulement des eaux pluviales générées dans le cadre du futur lycée.

Compte tenu de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac, du dévoiement de la Route Départementale n° 22, du parking et des différents aménagements, il convient de poursuivre les rétrocessions à la Commune des biens appartenant à l'EPF Occitanie et notamment d'engager la cession des parcelles cadastrées AL 121, AL 123 et AL 125 d'une contenance cadastrale totale de 6 180 m², sises à Sommières, lieu-dit « Les Roquets » (ancienne propriété SCI du Mas des Roquets), comme indiqué sur le plan d'ensemble annexé à la présente délibération dans le cadre de l'aménagement du ruisseau de Saint-Laze (avenant n° 6).

Conformément au document d'arpentage n° 1209 B, vérifié et numéroté le 11 Septembre 2019 par le Service Départemental des Impôts foncier de Nîmes, ci-joint et à l'acte notarié de vente Mas des Roquets / EPF Occitanie en date du 16 Janvier 2020, la vente a été conclue moyennant le prix de 102.037 € s'appliquant :

Indemnités propriétaire :

. valeur vénale des terres : 31.520 €
. rachat du capital végétal : 8.700 €
. indemnité de remploi : 10.055 €

Soit un total de 50.275 €.

Indemnités exploitation agricole :

. reconstitution des tournières : 8.162 €
. réancrage : 3.600 €
. perte d'exploitation : 40.000 €

Soit un total de 51.762 €

Suivant l'instruction n° 2016-12-3565 du 13 Décembre 2016, le service du Domaine n'a pas été consulté compte tenu que la valeur vénale est inférieure à 180 000 €, hors droits et taxes.

Par ailleurs, l'EPF Occitanie a établi à la date du 1er Mars 2022, le calcul du prix de revient de cette acquisition qui s'élève à un montant de cession à la Commune TTC de 126 343.93 €, conformément à la fiche de dépenses estimées ci-jointe.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la rétrocession à la Commune de Sommières des parcelles cadastrées AL 121, AL 123 et AL 125, sises à Sommières, Lieu-dit « Les Roquets », d'une contenance totale de 6 180 m² appartenant à l'EPF Occitanie pour un montant TTC de 126 343.93 €, conformément à la fiche de dépenses estimées ci-jointe.
- **D'autoriser** l'EPF Occitanie à procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recette complémentaire après cession à la Commune si toutefois l'EPF Occitanie aurait connaissance de toutes les dépenses réelles imputables aux fonciers cédés étant entendu que cette clause sera insérée dans l'acte notarié correspondant, conformément à l'article 5.5 de la convention « Massanas – La Crouzade », précédemment citée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Benoit Matet et Gauthier Morin, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de QUISSAC (Gard) 15 Rue du Lac, pour la rédaction de l'acte notarié correspondant,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 Pour (Unanimité)

La séance est levée à 20h00

Le Maire,

Pierre MARTINEZ